
90. Décret du 10 juillet 1984 relatif à l'éducation
sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à
l'aide et à l'assistance aux familles dans les domaines
relatifs à la contraception et à la parenté responsable

(Moniteur, 22 août 1984)

Proposition de M. DEFOSSET et consorts

Document n° 66 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 26 juin 1984

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 84 — 1585

10 JUILLET 1984. — Décret relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les pouvoirs organisateurs d'un établissement public ou privé, d'un centre PMF, d'un centre d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale ou d'une institution agréée sont tenus de mettre à la disposition des membres de leur personnel médical, paramédical, social et juridique la liste des centres agréés et la documentation reprenant les informations juridiques, techniques et médicales nécessaires aux couples ainsi qu'aux personnes qui en font la demande, dans le domaine de la contraception ou, plus généralement, dans ceux qui touchent de près ou de loin à l'obtention physique et morale d'une parenté responsable. Ce personnel est tenu d'en informer sans délai les couples et les personnes concernées.

Art. 2. Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique des organismes précités qui, pour des raisons de conscience ne veulent ou ne peuvent donner suite à une telle demande, sont tenus de fournir sans délai au demandeur, l'adresse d'un établissement où l'information sollicitée peut être obtenue. L'Exécutif de la Communauté dresse à cette fin une liste, revue trimestriellement, d'établissements ou d'organismes agréés où l'information adéquate peut être obtenue. Il porte cette liste à la connaissance des personnes et organismes cités à l'article 1er.

Art. 3. Les membres du personnel médical, paramédical, social et juridique d'une institution hospitalière, d'un centre PMF, d'un centre d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale ou assimilé sont tenus d'apporter aux femmes en détresse, chacun dans leur domaine, l'aide technique et médicale nécessaire en cas de difficultés dans le recours à des méthodes contraceptives.

Ils sont tenus au secret médical et, s'ils ne peuvent assister la patiente — hors les cas d'extrême urgence — pour des raisons de conscience, ils sont tenus de la diriger sans délai vers un des centres adéquats, dont la liste est établie conformément à l'article 2.

Art. 4. Les établissements scolaires de la Communauté française assurent, dans le cadre des cours de biologie, de sciences sociales et de morale, et en coordination avec les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, une information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception.

Art. 5. Les infractions au présent décret sont punies d'une peine de 100 à 1 000 francs d'amende.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 juillet 1984.

Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *Session 1981-1982.*

Documents du Conseil. — N° 66, n° 1. Proposition de décret. — N° 66, nos 2, 4 et 5. Amendements. — N° 66, n° 3. Rapport.

Session 1983-1984.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 17 mai 1984. — Adoption. Séance du 26 juin 1984.